

Portant règlementation temporaire de circulation et de stationnement lors de la Fête de la Pomme

Le Maire de la commune de Saint-Just,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-4 ;

VU le Code de la route ;

VU le Code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

CONSIDÉRANT l'organisation de la Fête de la Pomme et de l'abrivado-bandido le samedi 5 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants, des usagers de la voie publique et des riverains pendant le déroulement de cette manifestation ;

ARRETE

Article 1

Le samedi 5 septembre 2026, de 11h00 à 13h00, à l'occasion du déroulement de l'abrivado-bandido organisée dans le cadre de la Fête de la Pomme, la circulation et le stationnement de tous les véhicules sont interdits sur la route de Saint-Nazaire-de-Pézan à Saint-Just (RD 110), dans le secteur concerné par la manifestation, ainsi qu'au rond-point de la Pomme.

Article 2

Pendant la durée de la manifestation, la circulation des véhicules est interrompue au niveau du rond-point des Acates pour permettre le passage de l'abrivado-bandido.

L'avenue des Lauriers et le chemin des Prêles sont fermés à leur intersection avec la route de Saint-Nazaire-de-Pézan.

Article 3

Pendant la durée de la manifestation, la circulation des véhicules est déviée selon les itinéraires suivants :

- au carrefour du giratoire du stade : rue François-Mitterrand, avenue des Lauriers, route de Saint-Nazaire-de-Pézan ;
- au carrefour du giratoire des Acates : route de Saint-Nazaire-de-Pézan, avenue des Lauriers, avenue François-Mitterrand.

Les véhicules circulant dans le sens Saint-Just / Lunel-Viel sont déviés par le chemin du Fesc et la rue du Château-d'Eau.

La signalisation réglementaire ainsi que les dispositifs nécessaires à la fermeture et à la déviation de la circulation seront mis en place avant le début de la manifestation et retirés à son issue.

Article 4

Le commandant de la brigade de gendarmerie de Lunel, le responsable de la police municipale de Saint-Just et les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Just,

Le 3 septembre 2026

Le Maire

Yves QUESADA



Le Maire: - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.